**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** - (1922)
**Heft:** 31

**Artikel:** Arrangement commercial entre la France et l'Italie
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-889653

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

« En présence d'une jurisprudence récente qui s'est notamment affirmée dans deux jugements du tribunal civil de Saint-Quentin en date du 28 juillet 1922 (affaires Graf et Wormser), il ne semble plus qu'il y ait lieu de maintenir la distinction précitée.

« En conséquence, les Sociétés en nom collectif et en commandite renfermant des parts étrangères d'intérêts, à l'exclusion des sociétés considérées comme contrôlées par l'ennemi, pourront dorénavant être considérées par vous comme françaises sous les mêmes conditions que les Sociétés de capitaux. »

---

## ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Un arrangement provisoire qui a pour but de régler les relations commerciales entre la France et l'Italie, en attendant la conclusion d'un traité de commerce en bonne et due forme, a été signé le 13 novembre 1922. Cet accord prolonge le traité du 21 novembre 1898, ainsi que l'accord signé à Turin le 30 mai 1917, pour autant que le nouvel arrangement ne contient pas de stipulations contraires.

Par cette convention provisoire qui a paru au « Journal Officiel » le 27 novembre et est entrée en vigueur le 28 du même mois, l'Italie a concédé à la France des réductions sur certaines positions de son tarif douanier. La Suisse étant, pour ses importations en Italie, au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, ces réductions de droit seront également applicables aux marchandises suisses.

---

## COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Novembre 1922

| | Franc Suisse à Paris | Franc Français à Genève |
|---|---|---|
| 1er novembre ..... | — | 38, 90 |
| 10 — ..... | 278, 50 | 35, 70 |
| 20 — ..... | 262, 25 | 37, 90 |
| 30 — ..... | 267, 75 | 37, 10 |

*Cours extrêmes*

| | Franc Suisse à Paris | Franc Français à Genève |
|---|---|---|
| 8 novembre ..... | 289, 50 | — |
| 9 — ..... | — | 34, 85 |
| 21 — ..... | 255, » | 39, 45 |

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

### *France*

**Perception des droits *ad valorem***

L'énonciation de la valeur pour les marchandises acquittant les droits d'entrée *ad valorem* a souvent donné matière à des contestations de la part de l'administration des douanes.

D'après les prescriptions, la valeur à déclarer pour l'application du tarif des droits est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, c'est-à-dire une valeur sensiblement égale à celle pratiquée en France, au moment de l'importation, pour les objets similaires, déduction faite des droits d'entrée. En temps de change normal, et à condition qu'elle ne soit pas faussée ou mésestimée, cette valeur ne s'écarte pas sensiblement du prix d'achat augmenté des frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport ou le frêt, l'assurance, le prix des emballages intérieurs ou extérieurs, sauf le cas où ils sont taxés séparément au droit qui leur est propre, etc. ; elle comprend, en un mot, tout ce qui contribue à former à l'arrivée en France, le prix marchand de l'objet (les droits d'entrée non compris).

Les factures, connaissements et autres documents, peuvent être considérés comme éléments d'appréciation, *sans avoir force probante pour le service.*

Dans la période actuelle, à l'égard des produits en provenance des pays à change déprécié, le Service des Douanes ne peut du reste, pour contrôler les valeurs qu'on lui déclare, que tenir compte des articles similaires existant sur le marché intérieur et en déduire les droits d'entrée sur la base du tarif minimum, qui est le tarif d'usage courant sur lequel s'établissent les cours en France.

Par conséquent, lorsqu'une marchandise étrangère arrive en douane, sa valeur marchande se trouve influencée, sinon immédiatement déterminée, par la valeur des articles similaires existant, à ce moment-là, sur le marché intérieur français. La valeur marchande de l'objet importé se met ainsi sensiblement au même niveau, droits de douane non compris, que celles qu'il vient concurrencer.

Il en résulte que le déclarant doit non seulement connaître le prix d'achat de la marchandise et les frais la grevant jusqu'à son arrivée en douane, mais également les cours pratiqués sur le marché. Il appartient à l'administration d'en contrôler la valeur à l'appui de